

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT FRANCOIS LONGCHAMP**

Séance du mardi 12 Avril 2022

Nombre de Conseillers	
En exercice	: 16
Présents	: 13
Absents	: 3
Votants	: 14
Date de la convocation	
6 avril 2022	
Date d'affichage convocation	
6 avril 2022	
Date d'affichage délibération	
19 avril 2022	
Secrétaire de séance :	
Mme Marie-Hélène DULAC	

L'an deux mil vingt et deux, et le douze du mois d'Avril, à dix-neuf heures trente,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick PROVOST, Maire.

Étaient présents : Jean-Luc ANDRE, Patrick CHABERT, Antoine CHAUVET, Bernard CHENE, Audrey COMBET, Marie-Hélène DULAC, , Amélie MILLERET, Olivia LOPS, Daniel PELLISSIER Jean-Marc PELLISSIER, Chantal PITHOUD, Patrick PROVOST, Nathalie VERGNE.

Absents : Raymonde REY (procuration à M-H DULAC), Kenty BLANC, Reine COURT.

OBJET : TAXE DE SEJOUR 2023

M. le Maire expose au Conseil Municipal les conditions actuelles et les dispositions des articles L2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs aux modalités d'instauration par le Conseil Municipal de la taxe de séjour. Il précise que dans le barème applicable pour l'année 2023, seuls les catégories « Palaces, meublés de tourisme 5*, meublés de tourisme 4* » ont vu leur plafond augmenté selon l'indice IPC de l'INSEE.

Il rappelle que la perception de la taxe de séjour permet à la collectivité de financer une partie des actions de promotion de l'Office de Tourisme, la navette ski bus gratuite de la saison hivernale, la réalisation de nouvelles infrastructures.

- ⇒ Vu les articles L2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ⇒ Vu le Décret N° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;
- ⇒ Vu les articles R5211-21, R2333-43 et suivants du CGCT ;

Après avoir entendu les exposés des Conseillers et du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ↳ **DECIDE** de maintenir la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2023 sur le territoire de la commune nouvelle de Saint François Longchamp ;
- ↳ **DECIDE** d'assujettir à la taxe de séjour les natures d'hébergements suivants : *Les hôtels de tourisme ; les résidences de tourisme ; les meublés de tourisme ; les villages de vacances ; les chambres d'hôtes ; les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ; les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air.*
- ↳ **DECIDE** de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus, selon les périodes de perception et de reversement :
 - Période de perception : du 1^{er} novembre au 30 avril = déclaration et versement avant le 31 mai
 - Période de perception : du 1^{er} mai au 31 octobre = déclaration et versement avant le 30 novembre.

↳ **FIXE** les tarifs comme suit (taxe de séjour et taxe additionnelle départementale, actuellement au taux de 10%) :

Catégories d'hébergement		Prix par personne et par nuitée		
		Part taxe communale	Part surtaxe départementale	Montant total à percevoir
1	Palaces	2,30	0,23 €	2,53 €
2	Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles	2,30 €	0,23 €	2,53 €
3	Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €	0,23 €	2,53 €
4	Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles,	1,50 €	0,15 €	1,65 €
5	Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5	0,90 €	0,09 €	0,99 €
6	Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €	0,08 €	0,88 €
7	Terrains de camping, terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,66 €
8	Terrains de camping, terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,02 €	0,22 €
9	Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5,00 %	0,50 %	5,50%
<i>Plafond applicable pour la catégorie 9</i>		2,30 €	0,23 €	2,53 €

↳ **FIXE** le loyer mensuel minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à zéro euro;

↳ **PRECISE** que sont exonérées de la taxe de séjour les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Commune, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

↳ **CHARGE** M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Directeur des Finances Publiques ;

↳ **DONNE TOUT POUVOIR** à M. le Maire pour signer les documents et généralement faire le nécessaire au recouvrement de la taxe de séjour.

AINSI FAIT ET DELIBERE les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Patrick PROVOST

